

**COUR DU QUÉBEC**  
« Division des petites créances »

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL  
« Chambre civile »

N° : 500-32-724597-242

DATE : Le 14 janvier 2026

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE STÉPHANIE LA ROCQUE, J.C.Q.**

---

**FILIPPA PIRO**  
Partie demanderesse

c.

**MAURO COLOMBO**  
Partie défenderesse

-et-

**LUIGI ANDREOLI** faisant affaire sous **IMPERMA-SEAL**  
Partie tierce-saisie

---

**JUGEMENT SUR DEMANDE DE JUGEMENT CONTRE LA PARTIE TIERCE-SAISIE  
EN DÉFAUT**

---

JL 5699

**APERÇU**

[1] À la suite de l'obtention d'un jugement contre Mauro Colombo, Filippa Piro transmet un avis d'exécution à l'employeur de celui-ci, Imperma-Seal<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> Luigi Andreoli fait affaire sous la raison sociale Imperma-Seal.

[2] Vu qu'Imperma-Seal n'a pas donné de suite à l'avis d'exécution, Mme Piro demande au Tribunal de la condamner au paiement de la somme qui lui est due par M. Colombo.

[3] La loi prévoit spécifiquement qu'une partie tierce-saisie qui est en défaut de déclarer, de retenir ou de déposer une somme d'argent peut être condamnée au paiement de la somme due au créancier saisissant comme si elle était elle-même débitrice<sup>2</sup>.

### QUESTION EN LITIGE

[4] Le Tribunal doit uniquement déterminer si les critères de la loi sont satisfaits pour donner ouverture à une condamnation personnelle d'Imperma-Seal envers Mme Piro.

[5] Pour les raisons qui suivent, le Tribunal estime que ces critères sont rencontrés et condamne Imperma-Seal à payer à Mme Piro la somme qui lui est due par M. Colombo.

### ANALYSE

[6] Le 11 juillet 2025, un *Avis d'exécution par le créancier d'un jugement en matière de recouvrement des petites créances (articles 566 et 681 C.p.c.)* (**l'Avis d'exécution**) est notifié à Imperma-Seal.

[7] L'Avis d'exécution mentionne :

Vous disposez d'un délai de 10 jours de la notification de l'avis d'exécution pour faire cette déclaration. [...]

Vous pouvez être condamné au paiement de la somme due au saisissant si vous faites défaut de déclarer, de retenir, de déposer la partie saisissable ou si vous faites une fausse déclaration.

[8] Imperma-Seal ne donne pas de suite à cet avis.

[9] Ainsi, le 12 août 2025, Mme Piro dépose une *Demande de jugement contre la partie tierce-saisie en défaut (art. 717 C.p.c.)* (la **Demande de jugement**) au dossier de la Cour.

[10] Le greffier transmet ensuite à Imperma-Seal une copie de la Demande de jugement ainsi qu'un avis de présentation pour le 17 décembre 2025.

---

<sup>2</sup> Art. 717 al. 1 du *Code de procédure civile (C.p.c.)*.

[11] Le 11 décembre 2025, Luigi Andreoli transmet une télécopie au greffe indiquant ce qui suit :

A qui de droit.

Je suis Luigi Andreoli propriétaire de la compagnie Imperma-Seal. C'est la première et la dernière fois que je vous contacte à propos de ce dossier concernant Mauro Colombo. Ces problèmes personnelles nous ne concernent pas. SVP ne plus nous envoyer des documents concernant ce dossier. A partir du 13 décembre 2025 Monsieur Colombo ne fera plus partie de notre équipe jusqu'à nouvelles ordres si ils y'auront lieu. On ne sera pas présent à la cour le 17 décembre. Si vous avez des questions supplémentaire me contacter sur mon cellulaire au [...].

[Reproduction intégrale]

[12] Lors de l'audition du 17 décembre 2025, Mme Piro et M. Colombo sont présents, mais M. Andreoli ne l'est pas.

[13] La preuve documentaire au dossier est suffisante pour que le Tribunal prononce un jugement en faveur de Mme Piro. La preuve testimoniale administrée lors de l'audition confirme le tout.

[14] De fait, M. Colombo admet travailler pour Imperma-Seal de façon saisonnière depuis de nombreuses années, et qu'il y travaillait lors de la notification de l'Avis d'exécution le 11 juillet 2025. Aucune retenue de la partie saisissable de son salaire n'a été effectuée par son employeur.

[15] Vu l'invitation dans la correspondance de M. Andreoli à le contacter pour toutes questions additionnelles, le Tribunal lui téléphone de la salle d'audience. Son témoignage est sans équivoque.

[16] M. Andreoli admet la réception de l'Avis d'exécution et de la Demande de jugement. Il confirme également que M. Colombo est son employé. Il mentionne d'abord ne pas avoir pris connaissance des documents reçus puisqu'il n'y accorde aucune importance. Cependant, il est bien au fait du jugement, sachant qu'il est en lien avec un prêt effectué entre Mme Piro et M. Colombo.

[17] Pour M. Andreoli, la vie personnelle de ses employés ne le regarde pas et il refuse d'y être impliqué. Il indique également qu'il ne paiera rien si une condamnation était prononcée contre lui, et qu'il la contestera.

[18] Une des phrases de M. Andreoli résume bien sa position : « I don't give a shit ».

[19] Ainsi, M. Andreoli faisant affaire sous Imperma-Seal n'a pas seulement omis de déclarer, retenir et déposer la portion saisissable des revenus de M. Colombo, il a délibérément choisi de ne pas donner suite à l'Avis d'exécution.

[20] Il sera donc condamné à payer à Mme Piro les sommes qui lui sont dues.

**POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[21] **CONDAMNE** Luigi Andreoli faisant affaire sous Imperma-Seal au paiement de la somme due à Filippa Piro comme s'il était lui-même le débiteur aux termes du jugement rendu contre Mauro Colombo;

[22] **LE TOUT**, avec les frais de justice contre Luigi Andreoli faisant affaire sous Imperma-Seal.

---

**STÉPHANIE LA ROCQUE, J.C.Q.**

Date d'audience : 17 décembre 2025